



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2019-12

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-18-004 - Décision de préemption n°1900256 parcelle cadastrée AC67 sise 4 rue de Lagny à DAMPMART 77 (5 pages) Page 4

IDF-2019-12-18-003 - Décision de préemption n°1900261 parcelle cadastrée O59 et O317 sises 8 /10 rue Fabre d'Eglantine à FONTENAY SOUS BOIS 94 (5 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-007 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument appartenant à l'Etat, Mme Samanta DERUVO, Hôtel Salé, musée Picasso (2 pages) Page 16

IDF-2019-12-05-019 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Catherine COMBIN, Grand palais à Paris (2 pages) Page 19

IDF-2019-12-05-014 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Catherine COMBIN, mobilier national à Paris (2 pages) Page 22

IDF-2019-12-05-009 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Christelle DUPAS, Musée du moyen âge (2 pages) Page 25

IDF-2019-12-05-018 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Françoise WEETS, Palais de Chaillot à Paris (2 pages) Page 28

IDF-2019-12-05-013 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Roland PELTEKIAN, conservatoire national d'art dramatique à Paris (2 pages) Page 31

IDF-2019-12-05-017 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Roland PELTEKIAN, opéra Garnier à Paris (2 pages) Page 34

IDF-2019-12-05-008 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Roland PELTEKIAN, salle Favart, théâtre national de l'opéra comique (2 pages) Page 37

IDF-2019-12-05-012 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Samanta DERUVO, bibliothèque de l'Arsenal (2 pages) Page 40

IDF-2019-12-05-016 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Samanta DERUVO, quadrilatère des archives nationales à Paris (2 pages) Page 43

IDF-2019-12-05-011 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Samanta DERUVO, statue Louis XIII place des Vosges (2 pages) Page 46

IDF-2019-12-05-010 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat, Benoît LEOTHAUD, musée de la céramique de Sèvres (2 pages)	Page 49
IDF-2019-12-05-020 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat, Mahmoud ISMAIL (2 pages)	Page 52
IDF-2019-12-05-015 - Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat, Mme France CHAPRON, site de Pincevent et château de Fontainebleau (2 pages)	Page 55

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-18-004

Décision de préemption n°1900256 parcelle cadastrée
AC67 sise 4 rue de Lagny à DAMPMART 77

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Dampmart
pour le bien sis 4 rue de Lagny, et cadastré section
AC n°67

N° EPFIF 1900256

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma de cohérence territorial Marne, Brosse et Gondoire (SCOT) approuvé le 25 février 2013, et notamment l'axe n°2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant notamment à maîtriser une urbanisation active et solidaire et privilégiant notamment le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux besoins des habitants,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Dampmart, approuvé le 05/02/2014, modifié le 29/12/2016 et mis en révision le 21/02/2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

ILE-DE-FRANCE
18 DEC. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

1

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU le Programme local de l'habitat de Marne et Gondoire (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2011,

VU la délibération n° B15-3-4 en date du 11 décembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2015/114 en date du 14 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n°2015/11/0559 en date du 25 novembre 2015 de la commune de Dampmart approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016 entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur le périmètre de veille foncière défini dans l'Annexe 1 de la Convention d'Intervention foncière ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Nelson Da Silva, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 octobre 2019 par la Mairie de Dampmart, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame JARDIN de céder un bien situé 4 rue de Lagny à Dampmart, cadastré sections AC n°67, pour un prix de 160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS), en ce non compris une commission d'intermédiaire de 10 000 € TTC (DIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) à la charge du vendeur,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart en date du 25 juin 2014 instituant le droit de préemption (DPU) sur la commune de Dampmart,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart du 25 juin 2014 autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPF IDF le 08 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, l'exercice du droit de préemption,

VU l'arrêté du Maire de Dampmart, en date du 3 décembre 2019 portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien situé au 4 rue de Lagny à Dampmart, cadastré section AC n°67,

13 DEC. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé en zone UAc du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Dampmart, zone qui correspond à la partie ancienne du bourg affectée essentiellement à l'habitation, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et équipements collectifs,

CONSIDERANT les objectifs du PLU qui sont notamment de favoriser le développement du commerce de proximité, favoriser le développement et la diversification de l'habitat, et valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements ou équipements,

CONSIDERANT les objectifs du SCOT qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification du parc du logement social afin de répondre aux besoins en matière de logement social intermédiaire et de logements très sociaux, et de privilégier la mixité des fonctions urbaines et la revitalisation des centres anciens urbains et ruraux,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT plus précisément que le bien du 4 rue de Lagny à DAMPMART, est situé dans le périmètre de veille foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient dans le cadre de la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le Maire de Dampmart, a décidé de transférer l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France par décision du 3 décembre 2019,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle située 4 rue de Lagny à DAMPMART, cadastrée section AC 67, est stratégique car située dans le centre bourg de Dampmart,



13 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

CONSIDERANT que l'EPFIF a acquis en 2017 une parcelle mitoyenne, sise 6 rue de Lagny, cadastrée AC 68, afin de maîtriser l'évolution de ce secteur,

CONSIDERANT que l'EPFIF a préempté le 27 novembre 2019 une parcelle mitoyenne, sise 4bis rue de Lagny, cadastrée AC 69, afin de maîtriser l'évolution de ce secteur,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle située 4 rue de Lagny à DAMPMART, cadastrée section AC 67, remembrée avec les parcelles avoisinantes 4bis et 6 rue de Lagny, permettra la réalisation d'une opération de réhabilitation d'environ 5 logements sociaux et d'un local commercial,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir l'immeuble sis 4 rue de Lagny à DAMPMART, cadastré section AC n°67, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, au prix ferme et définitif de 140 000 € (CENT QUARANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

6

18 DEC. 2019

18 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur JARDIN Claude Bernard Gaston, Saint Nicolas Etage 3 Appartement 13, 1 rue Etienne Bourgeois 77500 CHELLES, en tant que propriétaire,
- Madame JARDIN Pierrette Marguerite Marcelle, Saint Nicolas Etage 3 Appartement 13, 1 rue Etienne Bourgeois 77500 CHELLES , en tant que propriétaire,
- Maître Nelson DA SILVA, 30 rue Louis Eterlet, 77500 CHELLES, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame CHUON Whadana, 19 Allée de la Fontaine, 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES, en tant qu'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dampmart.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019

Gilles Bouvelot
Directeur Général

13 DEC. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-18-003

Décision de préemption n°1900261 parcelle cadastrée O59
et O317 sises 8 /10 rue Fabre d'Eglantine à FONTENAY
SOUS BOIS 94

**OFFRE D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LES PARCELLES CADASTREES
SECTION O N°59 ET 317
SIS 8 – 10 RUE FABRE D'EGLANTINE A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1900261

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois dont la révision a été approuvée le 17 décembre 2015,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
18 DEC. 2015
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016-09-18-U du 29 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 20 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me DE SAINT MARC, notaire à PARIS 8^{ème}, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 septembre 2019 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI MEDITERRANNEE INVEST de vendre deux parcelles cadastrées section O n°59 et 317 d'une contenance totale de 520 m² comprenant un pavillon et sept boxes sises 8-10, rue Fabre d'Eglantine, libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS HORS TAXE (537 500 € HT), à la société SAMOBLIG E demeurant à Paris 8^{ème}.

Il est ici précisé que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois a adressé le 8 novembre 2019 des demandes de pièces complémentaires et de visite des biens conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. Ces deux demandes sont restées sans réponse de la part du propriétaire.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

9

19 OCT 2019
Mairie de Fontenay-Sous-Bois
Etablissement Public Foncier
Ile de France

2

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est marne et Bois n°17-46 en date du 20 mars 2017 accordant délégation au Président pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Président 2019-D-243 en date du 13 décembre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 16 septembre 2019 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI MEDITERRANEE INVEST de vendre deux parcelles cadastrées section O n°59 et 317 d'une contenance totale de 520 m² comprenant un pavillon et sept boxes sises 8-10, rue Fabre d'Eglantine, libre de toute occupation, moyennant le prix de CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS HORS TAXE (537 500 € HT), à la société SAMOBLIG E demeurant à Paris 8ème.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 décembre 2019.

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ce site présente un potentiel de renouvellement urbain permettant la création de logements et notamment de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe dans un périmètre de mixité sociale au PLU,

Considérant que l'acquisition des parcelles susvisées est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les deux parcelles cadastrées section O n°59 et 317 d'une contenance totale de 520 m² comprenant un pavillon et sept boxes sises 8-10, rue Fabre d'Eglantine, libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000 €).

4

13/12/2019
ADAM ROSE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme, précision apportée qu'il conviendra de lever l'hypothèque légale et le privilège de deniers dont est grevé le bien avant la signature de l'acte de vente ou :
- le maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou :
- sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisés, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

Propriétaire

SCI MEDITERRANNEE INVEST
85 rue Lamartine
94 170 Le Perreux-sur-Marne

Notaire

Maitre Matthieu DE SAINT MARC
5 rue de Monceau
75008 Paris

Acquéreur évincé

Société SAMOBLIG E
121 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-sous-Bois

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

4

EPFIF
Etablissement Public Foncier
Ile de France

4

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent. L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **11 7 DEC. 2019**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

13 DEC. 2019
BUREAU MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-007

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument appartenant à l'Etat, Mme Samanta DERUVO, Hôtel Salé, musée Picasso



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2017 portant affectation de Madame Samanta DERUVO, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Île de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Samanta DERUVO**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de **l'Hôtel Salé, musée Picasso à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-019

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat, Catherine COMBIN, Grand palais à
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2002 portant affectation de Madame Catherine COMBIN, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Catherine COMBIN**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice du **Grand Palais à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-014

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat, Catherine COMBIN, mobilier national
à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 2 juillet 2002 portant affectation de Madame Catherine COMBIN, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Catherine COMBIN**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice du **Mobilier national à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-009

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat, Christelle DUPAS, Musée du moyen
âge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2011 portant affectation de Madame Christelle DUPAS, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Christelle DUPAS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice du **Musée du Moyen-Âge (Thermes de Cluny) à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-018

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat, Françoise WEETS, Palais de Chaillot
à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2019 portant affectation de Madame Françoise WEETS, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Françoise WEETS**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice du **Palais de Chaillot à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Elle fait fonction de chef d'établissement, responsable et directrice unique de sécurité, pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour l'ensemble du **Palais de Chaillot**.

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-013

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Roland PELTEKIAN, conservatoire national d'art dramatique à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Roland PELTEKIAN, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **Roland PELTEKIAN**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du **Conservatoire national d'art dramatique à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-017

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat, Roland PELTEKIAN, opéra Garnier à
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Roland PELTEKIAN, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **Roland PELTEKIAN**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de l'**Opéra Garnier à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-008

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Roland PELTEKIAN, salle Favart, théâtre national de l'opéra comique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Roland PELTEKIAN, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur **Roland PELTEKIAN**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la **Salle Favart (Théâtre national de l'Opéra-Comique)** à Paris, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-012

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Samanta DERUVO, bibliothèque de l'Arsenal



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2017 portant affectation de Madame Samanta DERUVO, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Samanta DERUVO**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la **Bibliothèque de l'Arsenal à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-016

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Samanta DERUVO, quadrilatère des archives nationales à Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2017 portant affectation de Madame Samanta DERUVO, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Samanta DERUVO**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice du **Quadrilatère des Archives nationales à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-011

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat, Samanta DERUVO, statue Louis XIII place des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n°
portant désignation d'un architecte des bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R. 621-69 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 portant création du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 20 mars 2017 portant affectation de Madame Samanta DERUVO, architecte urbaniste de l'État, à la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, où il lui a été conféré le titre et les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR** proposition du directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine et du chef du pôle de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame **Samanta DERUVO**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de la **statue de Louis XIII place des Vosges à Paris**, monument historique classé appartenant à l'Etat.

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien, elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-010

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat, Benoît LEOTHAUD, musée de la céramique de Sèvres



ARRETE N°2019 -

Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l' État

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d' Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000031398 du 27 août 2018 portant désignation de Monsieur Benoît LEOTHAUD comme chef du pôle des Hauts-de-Seine du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur **Benoît LEOTHAUD**, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur de la manufacture et du musée de la céramique de Sèvres.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-020

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de
France, conservateur des monuments historiques
appartenant à l'Etat, Mahmoud ISMAIL



ARRETE N°2019 -

Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l' État

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000019479 du 25 août 2017 portant désignation de Monsieur Mahmoud ISMAIL, comme architecte des bâtiments de France, adjoint à la cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservateur de monuments historiques appartenant à l'État ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Mahmoud ISMAIL, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du couvent des Cordelières à Provins, de la cathédrale Saint-Etienne de Meaux et du vieux chapitre à Meaux, monuments historiques classés appartenant à l'État.

A ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

En l'absence d'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour ces monuments.

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-05-015

Arrêté portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat, Mme France CHAPRON, site de Pincevent et château de Fontainebleau



ARRETE N°2019 -

Portant désignation d'un architecte des bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l' État

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000041877 du 16 juillet 2019 portant désignation de Madame France CHAPRON, comme architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservatrice des monuments historiques appartenant à l'État ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame **France CHAPRON**, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice des monuments historiques classés appartenant à l'État dont la liste figure ci-après :

- Site de Pincevent à la Grande-Paroisse ;
- Château de Fontainebleau.

A ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation du bien.

Pour le site de Pincevent, en l'absence d'administrateur désigné, elle fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public).

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 décembre 2019

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT